



**Décision n° CODEP-LYO-2017-021767 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés, située dans le périmètre de l'INB n° 112 située dans les communes de Cruas et Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation d'adjonction d'une installation d'entreposage des outillages potentiellement contaminés en référence D5180-NL/MI/08/5648 du 15 octobre 2008 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLST1711414 du 24 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier Dép-LYO-0466-2009 du 19 mars 2009, l'ASN avait autorisé l'exploitant à créer une aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés, sur la base de son dossier transmis par courrier susvisé du 15 octobre 2008 ;

Considérant que, par courrier du 24 mai 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation consistant à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés ; pour permettre l'entreposage du linge de zone contrôlée dans l'attente de son expédition à l'extérieur du site ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé modifié ;

Considérant que cette modification temporaire des conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés est prévue pendant la durée nécessaire à la rénovation de la laverie du site,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des outillages potentiellement contaminés de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, située dans le périmètre de l'INB n° 112, dans les conditions prévues par sa demande du 24 mai 2017 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET